**Liste de questions avant l’examen de l’Etat tunisien**

**par le Comité contre la torture**

**Introduction**

1. La Tunisie vit sous état d’urgence depuis juin 2015. Cela fait six ans que les présidents successifs renouvellent périodiquement ce régime d’exception sur le fondement du décret présidentiel n°1978/50, sans jamais justifier de façon claire et précise la menace à la sécurité de l’État qu’il s’agit ainsi d’enrayer. C’est notamment sur ce fondement que, depuis des années, le ministère de l’Intérieur impose des restrictions arbitraires de liberté à des centaines, voire des milliers de Tunisiens fichés et considérés comme représentant une menace pour l’ordre public. C'est aussi sur ce fondement qu’il restreint fréquemment la liberté de rassemblement.
2. En mars 2020, avec le début de la crise sanitaire, le Président Kais Saïd a ajouté un nouveau régime d’exception à celui de l’état d’urgence en activant pour la première fois l’article 80 de la Constitution relatif à l’état d’exception. Comme pour l’état d’urgence, aucune explication claire n’a été donnée pour justifier le déclenchement de cette législation dérogatoire du droit commun qui n’est censée pouvoir être activée qu’en cas de péril imminent menaçant la Nation ou la sécurité ou l'indépendance du pays et entravant le fonctionnement régulier des pouvoirs publics. Sur le fondement de l’état d’exception, le chef de l’État a adopté plusieurs décrets présidentiels restreignant la liberté de circulation à travers principalement l’instauration d’un couvre-feu.
3. Le 25 juillet 2021, le Président a de nouveau activé l’article 80, pour justifier cette fois l’adoption de mesures radicales qui vont bien au-delà de la restriction de la liberté de circulation destinée à enrayer la propagation du coronavirus. Aucune explication précise n’a été fournie pour justifier l’instauration de l’état d’exception et aucune limite de temps initiale n’a été avancée, si bien qu’on ne peut que douter de la nécessité et de la proportionnalité de cette mesure. Depuis ce que de nombreuses personnalités politiques et issues de la société civile ont qualifié de « coup d’Etat », le Président a adopté plusieurs décrets présidentiels et décret-loi liberticides.
4. Dès le 25 juillet 2021, il a gelé l’Assemblée des Représentants du Peuple (ARP). Le 22 septembre 2021, il a promulgué le décret-loi 117 qui met en place une organisation provisoire des pouvoirs. Il comprend plusieurs mesures majeures, notamment la suspension de la Constitution de 2014 à l’exception de son préambule et des deux premiers chapitres relatifs aux dispositions générales et aux droits et libertés ; la possibilité pour le Président de la République de légiférer dans tous les domaines à travers des décrets-lois ; l'impossibilité d’exercer des recours contre ces décrets lois ; la désignation du gouvernement par le Président et le contrôle exercé par ce dernier sur toute l’activité gouvernementale. Cet accaparement total du pouvoir entre les mains du président élimine toute forme de contre-pouvoir, de dialogue sociétal et politique et de transparence. Il menace ce faisant l’existence même d’un système démocratique et attaque le principe de sécurité juridique.
5. Le 13 décembre 2021, le Président a annoncé son intention de faire adopter par référendum en juillet 2022 une nouvelle Constitution élaborée à la suite d’une consultation populaire qui s’est depuis lors avéré un échec. Les conditions de rédaction et d’adoption de cette nouvelle Constitution sont des plus opaques. Les mesures liberticides adoptées par le Président depuis l’accaparement du pouvoir laisse craindre que la Constitution soit peu protectrice des libertés fondamentales. Ces derniers mois, le Président a en effet porté des atteintes graves à l’indépendance de la magistrature (voir chapitre 5) et fait circuler un projet de décret-loi sur les associations mettant sérieusement à mal la liberté d’associations. Il a aussi restreint la liberté de circulation de plusieurs opposants ou potentiels opposants et ordonné la poursuite judiciaire de plusieurs personnalités critiques de la gouvernance présidentielle, en violation de la liberté d’expression.
6. Depuis le dernier examen de la Tunisie par le Comité, la violence institutionnelle s’est accrue à la faveur d’une impunité encore très prédominante. Ce rapport dresse une liste de questions à adresser au gouvernement tunisien lors de son prochain examen par le Comité. Les questions s’ancrent dans une analyse du phénomène tortionnaire établie par l’OMCT grâce notamment aux données de terrain récoltées de façon continue par SANAD, son centre d’assistance pluridisciplinaire aux victimes de torture et mauvais traitements. Depuis 2016 et jusqu’à mars 2022, SANAD a pris en charge 684 victimes de violence institutionnelle dont 460 victimes primaires et 224 victimes secondaires. Le centre accompagne 383 d’entre elles dans leurs quêtes de justice devant les juridictions pénales et administratives, y compris devant les chambres spécialisées en justice transitionnelle. L’OMCT est en outre un partenaire technique de l’Instance nationale de prévention de la torture (INPT – le MNP tunisien) et de l’administration pénitentiaire.

**Définition de la torture (art. 1 et 4)**

1. En 2016, le Comité a demandé à l’Etat tunisien d’accélérer le processus de réforme législative en cours et de prendre les mesures nécessaires pour modifier l’article 101 bis de son Code pénal de façon à se conformer strictement à la définition de la torture contenue à l’article premier de la Convention.
2. Cette réforme n’a jamais vu le jour et l’article 101bis du Code pénal amendé en 2011 après la révolution demeure inchangé. Cet article contrevient à la définition internationale notamment en ce qu’il limite la qualification de torture aux actes infligés pour obtenir des aveux ou des informations. Cette définition est très limitative car elle exclut du champ d’application de l’article 101 bis les violences perpétrées à des fins punitives.
3. Or, il ressort des cas que nous avons documentés ces dernières années que dans la majorité des cas, les tortures sont infligées à des fins punitives, que ce soit dans l’espace public ou en prison. Même en garde à vue, l’objectif des sévices peut être punitif et n’implique pas toujours la signature de procès-verbaux.
4. La conséquence principale de cette définition inadéquate de la torture est qu’à ce jour, aucune condamnation pour torture n’a été prononcée en Tunisie, à une exception près juste après la révolution avec la condamnation de deux agents à des peines dérisoires. La définition de la torture dans le Code pénal est une cause d’impunité. Ainsi, ces dernières années, l’OMCT a accompagné plusieurs victimes dans leur quête de justice qui ont vu les sévices qu’elles ont subies qualifiés de simple délit de violence et non de torture car ces sévices ont été infligé à des fins punitives.
5. Ajoutons en outre que la définition actuelle de la torture incrimine les violences fondées sur la « discrimination raciale » et non sur « une discrimination quelle qu’elle soit », comme l’exige la définition internationale. Or, on déplore de trop nombreux cas de violences infligées à des fins punitives à l’encontre d’individus ciblés en raison de leur identité sexuelle ou encore de leurs croyances et pratiques religieuses présumées. Ces agressions sont suffisamment intenses pour pouvoir être qualifiées de torture au sens du droit international, mais elles seront plutôt considérées comme de le violence par la justice tunisienne car elles ne visent pas l’obtention d’aveux et sont fondées sur une discrimination autre que raciale.

***L’OMCT suggère au Comité d’interroger l’Etat Partie sur les avancées concernant :***

* ***la modification de l’article 101 bis du Code pénal afin de rendre la définition de la torture conforme à celle de l’article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.***

**La persistance du recours à la torture et aux mauvais traitements (art. 1, et 16)**

1. Lors du dernier examen de la Tunisie, le Comité a exprimé sa préoccupation concernant les informations concordantes indiquant la persistance de la torture et des mauvais traitements. Il a demandé à l’Etat tunisien notamment d’assurer une surveillance adéquate par les procureurs des mesures adoptées par des agents de sécurité en charge de l’enquête, d’installer des dispositifs de vidéosurveillance dans tous les centres d’interrogatoire et de garde à vue, de réformer le secteur de sécurité et d’affirmer sans ambiguïté le caractère absolu de l’interdiction de la torture.
2. Depuis ce dernier examen de la Tunisie, nous avons documenté des dizaines de cas de torture et/ou de traitements cruels inhumains ou dégradants (TCID) perpétrés par des agents de la police ou de la garde nationale - deux entités relevant du ministère de l’Intérieur - à des fins punitives, à la suite d’une dispute. Il s’agit parfois d’une dispute d’ordre privée au cours de laquelle l’agent, agissant en dehors de son travail, abuse de son statut et de son autorité. Dans la majorité des cas, les tortures et mauvais traitements infligés à des fins punitives le sont à la suite d’une dispute opposant un citoyen tunisien avec un agent de police ou de la garde nationale en service.
3. La torture à des fins punitives peut aussi être exercée en prison par des agents pénitentiaires. Ces cas sont moins nombreux que ceux impliquant des policiers ou des agents de la garde nationale, mais ils n’en sont pas pour autant anecdotiques. Bien que l’administration pénitentiaire procède à l’ouverture d’enquêtes administratives sur les allégations de torture et mauvais traitements subies en prison, les résultats de ces enquêtes ne sont pas publiés et restent insatisfaisantes pour la victime surtout en l’absence de poursuites judiciaires et de condamnation proportionnel à la gravité de l’acte commis.
4. Les agents des forces de l’ordre continuent de recourir à la violence lors des interpellations ou en garde à vue pour extorquer des aveux ou des informations. Cela concerne des personnes soupçonnées de terrorisme ou d’infraction de droit commun mais aussi des individus arrêtés en raison de leur activisme politique exprimé sur les réseaux sociaux ou à travers leur participation à des manifestations.
5. Les violences consistent le plus souvent en des coups de poing, coups de pied, coups de matraque ou de bâton infligés sur tout le corps, des agressions sexuelles, des humiliations et des menaces de viol, de mort et de poursuites sur la base de fausses accusations. Les séquelles provoquées sont parfois très graves.
6. A cela s’ajoute le recours très fréquent à une violence psychologique qui prend la forme d’un harcèlement policier engendrant des préjudices psychologiques et matériels importants. Ce harcèlement touche aussi bien les personnes fichées en raison de leur dangerosité présumée que les personnes ciblées par le ministère de l’Intérieur en raison de leur activisme politique ou en faveur des droits de l’Homme.
7. Dans la majorité des cas, la torture et les TCID sont infligés à des citoyens « ordinaires », soit à la suite d’une dispute avec un agent des forces de sécurité dans l’espace public puis au poste de police ou à l’encontre de détenus en prison.
8. Ces dernières années, nous avons aussi constaté une recrudescence de la violence institutionnalisée. Après la révolution, elle a refait surface à travers le harcèlement policier méthodique exercé à l’encontre de personnes fichées S et soupçonnées de représenter une menace à l’ordre public. Nous avons aussi constaté une augmentation des violences exercées à des fins punitives et à des fins d’obtention d’aveux à l’encontre de deux types d’acteurs : les manifestants (ou manifestants présumés) et les militants pour les droits de la communauté LGBTIQ++. Dans le même temps, le recours à la torture à l’encontre de suspects de terrorisme demeure courant.
9. L’intensité et le caractère systématique des violences exercées à l’encontre de ces catégories de personnes permettent de conclure qu’il s’agit là d’une pratique consciente et orchestrée et non de dérapages isolés comme pourrait parfois le laisser entendre la communication publique du ministère de l’Intérieur.

***L’OMCT suggère au Comité d’interroger l’Etat Partie sur les avancées concernant :***

* ***la mise en place d’un mécanisme de surveillance effective des lieux privatifs de liberté (postes de police, centres de garde à vue, prisons) ;***
* ***la sensibilisation des forces de sécurité à l’interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements et la prévention du recours à la violence institutionnelle.***

**Le harcèlement policier des personnes fichées : une forme grave de violence institutionnelle**

1. Ces dernières années, nous avons documenté des dizaines de cas de personnes fichées « S » qui sont toutes soumises à des mesures restrictives de liberté en raison de leur fichage. Ces restrictions, appelées également mesures de contrôle administratif, sont ordonnées et mises en œuvre par le ministère de l’Intérieur en dehors de toute autorisation judiciaire.
2. Elles peuvent prendre des formes diverses telles que l’assignation à résidence, l’interdiction de quitter le territoire, les convocations répétées au poste de police, les perquisitions en dehors de toute procédure judiciaire, le refus de délivrance de documents administratifs, les immobilisations prolongées lors de contrôles routiers ou aux frontières à des fins de renseignements, ou encore les enquêtes de voisinage et les visites d’agents de police au domicile et sur le lieu de travail.
3. La plupart des personnes fichés « S » subissent plusieurs types de mesures et certaines de façon répétée au point que cela constitue un véritable harcèlement policier et des mauvais traitements. Toutes les restrictions à la liberté imposées aux personnes fichées « S » sont arbitraires tout d’abord car elles n’ont aucune base légale. Dans de nombreux cas, le ministère justifie des restrictions de liberté en invoquant le décret présidentiel n° 78-50 de 1978, réglementant l'état d'urgence ou encore le décret de 1975 fixant les attributions du ministère de l’Intérieur. Ces deux textes attribuent au ministère des prérogatives définies en des termes bien trop vagues pour satisfaire le critère de légalité. En outre, le décret de 1975 est un simple texte règlementaire, tandis que le décret présidentiel de 1978 a été adopté dans le cadre d’un précédent état d’exception et n’est plus sensé avoir de valeur juridique depuis plus de 40 ans.
4. Les mesures de contrôle administratif imposées aux personnes fichées ne sont par ailleurs ni nécessaires ni proportionnelles. Elles sont en effet illimitées dans le temps et l’administration ne fournit pas aux personnes fichées - ni même au tribunal administratif lorsqu’il est saisi d’un recours - les motifs circonstanciés et détaillés justifiant le fichage et les mesures restrictives de liberté qu’il sous-tend.
5. Les restrictions des libertés engendrent des préjudices matériels et psychologiques graves. Il est fréquent que les personnes fichées perdent leur emploi ou encore leur logement en raison des pressions policières. Certaines sont rejetées par leur famille ou leur conjoint. Toutes souffrent de séquelles psychologiques importantes.
6. Ces mesures sont susceptibles d’être contestées devant le tribunal administratif mais les recours sont longs et les décisions en annulation rendues par le tribunal administratif ne sont le plus souvent pas respectées par le ministère de l’Intérieur.
7. Nous soulignons avec inquiétude le fait que des assignations à résidence ont récemment pris la forme d’une détention. En décembre 2021, un avocat et ex-ministre de la Justice a en effet été détenu au secret puis assigné dans un hôpital. Le ministère de l’Intérieur a qualifié la mesure d’assignation à résidence mais il s’agissait bien, selon le droit international, d’une détention arbitraire dénuée de tout fondement juridique.

***L’OMCT suggère au Comité d’interroger l’Etat Partie sur les avancées concernant :***

* ***le processus d’abrogation du décret de 1978 réglementant l’état d’urgence ou son amendement afin de garantir que toute restriction de liberté respecte les principes de légalité, nécessité et proportionnalité ;***
* ***la mise à la disposition de la justice administrative des moyens humains et financiers nécessaires à l’exercice d’un contrôle sérieux, prompt et efficace sur les restrictions portées par l’administration aux libertés des personnes ;***
* ***la garantie du respect des décisions du tribunal administratif par le ministère de l’intérieur.***

**La répression des manifestations**

1. Ces deux dernières années, la Tunisie a connu une multiplication des manifestations ayant pour objet de dénoncer la marginalisation économique et politique de pans entiers de la population ainsi que les violences policières et l’impunité. La réponse est uniquement d’ordre sécuritaire. Les forces de police et de la garde nationale ont, lors de plusieurs rassemblements, recouru à une force disproportionnée pour disperser les manifestants avec notamment un usage excessif et inapproprié des gaz lacrymogènes et des canons à eau, ainsi que des passages à tabac sur la voie publique. Elles ont procédé à de nombreuses arrestations, y compris de nombreux mineurs. Ces arrestations se sont le plus souvent déroulées dans la violence. Les agents des forces de sécurité ont interrogé les détenus sans avocat et ont contraint certains d’entre eux à signer des procès-verbaux. Dans de très nombreux cas, les procureurs ont ordonné le placement des prévenus en détention provisoire sans même les voir, en raison du trop grand nombre de détenus et de la crise sanitaire. Certains détenus ont dû ensuite attendre des semaines avant de voir un magistrat et d’être jugés.
2. Cette vague de répression qui s’est abattue sur la majeure partie du pays a visé des manifestants mais s’est aussi étendue à des activistes, des défenseurs des droits de l’Homme et des jeunes de quartiers défavorisés soupçonnés d’avoir participé à des manifestations, y compris de nombreux mineurs.

***L’OMCT suggère au Comité d’interroger l’Etat Partie sur les avancées concernant :***

* ***la modification du cadre juridique régissant la gestion des rassemblements publics et notamment la loi 4/1969 du 24 janvier 1969 relative aux réunions publiques afin de garantir la liberté de rassemblement et de mieux encadrer le recours à la force ;***
* ***La garantie que toutes les allégations de torture et violence commises dans le contexte des manifestations fassent l’objet d’enquêtes impartiales, rapides, sérieuses et indépendantes.***

**Le ciblage des militants de la communauté LGBTIQ++**

1. Lors du dernier examen de la Tunisie, le Comité a demandé à l’Etat d’abroger l’article 230 criminalisant l’homosexualité et d’interdire les examens médicaux intrusifs sans justification médicale.
2. L’article 230 punissant de trois ans d’emprisonnement les relations entre personnes du même sexe, cet article est toujours en vigueur. Les autorités continuent de soumettre les homosexuels présumés à un examen anal en application de l’article 230. Cet examen est ordonné par un juge et réalisé par un médecin légiste. Légalement, les personnes mises en cause pour avoir eu des relations homosexuelles ont le droit de refuser le test. Mais en pratique, nombreux sont ceux qui s’y soumettent sous la menace de la police qui explique que le refus du test serait interprété comme un aveu de culpabilité.
3. Au-delà du harcèlement judiciaire des homosexuels présumés, ces dernières années ont été marquées par une recrudescence des agressions contre des membres de la communauté LGBTIQ++, perpétrées aussi bien par des policiers que par des particuliers. Dans bien des cas, les victimes refusent de porter plainte, de peur d’être poursuivies sur le fondement de l'article 230 du Code pénal criminalisant l'homosexualité.
4. Des attaques et harcèlements ont aussi été infligés à des membres d’associations de défense des droits des LGBTIQ++, notamment DAMJ dont l’activisme juridique gêne les autorités. Ses membres ont pour certains été physiquement agressés et ont subi des intimidations et des menaces au point qu’ils ne pouvaient plus se réunir dans les locaux de l'association. Certains ont même reçu par téléphone des menaces de mort et d’agression. Plusieurs ont fait l’objet de poursuites judiciaires en raison de leur activisme.

***L’OMCT suggère au Comité d’interroger l’Etat Partie sur les avancées concernant :***

* ***l’abrogation de l’article 230 du Code pénal ;***
* ***l’interdiction des examens médicaux intrusifs qui n’ont aucune justification médicale et ne peuvent être consentis de manière libre et éclairée par les personnes.***

**Le non-respect des garanties procédurales (art. 2 et 11)**

1. Qu’elles soient exercées à des fins punitives ou pour obtenir des aveux, dans la majorité des cas, les violences débutent dans des lieux publics (au stade, dans la rue, à l’hôpital, etc.) ou au domicile de la personne arrêtée et se poursuivent au poste de police.
2. A de très rares exceptions, les arrestations ont toujours lieu sans mandat et, bien souvent, en dehors de tout flagrant délit, en violation des règles du Code de procédure pénal règlementant les arrestations. Ceci explique que dans bien des cas, la personne agressée par les forces de l’ordre soit conduite au poste de police et accusé d’outrage ou autre accusation mensongère afin de justifier à posteriori l’arrestation et de dissuader par la même occasion la victime de porter plainte.
3. Dans la majorité des cas, une fois au poste de police, le détenu n’est pas notifié de son droit à un avocat, ni de son droit à un examen médical et à faire prévenir sa famille, en violation de la loi n°2016-5 adoptée le 16 février 2016 pour accroître les garanties procédurales du gardé à vue et prévenir ainsi le recours à la violence et à la falsification des procès-verbaux d’enquête. Bien souvent, le procès-verbal de garde à vue mentionne que le gardé à vue a été informé de ses droits et qu’il y a renoncé. Dans certains cas, le détenu demande explicitement à bénéficier de son droit à un avocat mais cela lui est refusé.
4. Dans le cas où le gardé à vue serait soupçonné de crime, s’il ne renonce pas à l’assistance d’un avocat mais qu’il ne peut pas en désigner un lui-même, faute de moyen, un avocat doit être commis d’office. En pratique de nombreux accusés de crimes ne bénéficient de l’assistance d’un avocat qu’au moment de la première audience devant le tribunal. La désignation d’office reste un mécanisme peu utilisé par la police judiciaire et les avocats, peu indemnisés et avec plusieurs mois de retard, sont réticents à apporter leur assistance.
5. La violation des garanties procédurales pendant la garde à vue sont d’autant plus propices au recours à la violence par les agents que le parquet n’exerce en pratique aucun contrôle sur cette détention. Les procureurs renouvellent systématiquement la garde à vue à chaque fois que cela leur est demandé par la police judiciaire et ce, sans voir les détenus.
6. En outre, il arrive assez fréquemment qu’à l’issue de leur garde à vue, les accusés soient placés en détention préventive en prison à nouveau sans voir le procureur. Il leur est dans ce cas impossible de dénoncer promptement les violences subies.

***L’OMCT suggère au Comité d’interroger l’Etat Partie sur les avancées concernant :***

* ***la garantie, dans la loi et en pratique, du droit à un avocat même en cas d’accusation de délit ainsi que du droit à un examen médical pendant la garde à vue ;***
* ***la sanction des violations des garanties procédurales à travers notamment la garantie de l’annulation systématique des procès-verbaux de garde à vue et la sanction des agents responsables.***

**Les examens médicaux (art. 2, 12 et 13)**

1. Lors du dernier examen de la Tunisie, le Comité a rappelé que l’Etat devait s’assurer qu’un examen médical soit fait au début de la privation de liberté par des médecins indépendants formés au Protocole d’Istanbul, préférablement au choix de la personne détenue. Le Comité a aussi exhorté l’Etat à mettre le dossier médical de la personne détenue à disposition et à s’assurer que les examens soient menés sans la présence imposée des agents de sécurité. Les résultats de ces examens doivent par la suite être communiqués confidentiellement et sans risque de représailles à une autorité d’enquête indépendante.

1. En théorie, une victime qui vient de subir des tortures ou des mauvais traitements peut faire établir promptement un constat médical des sévices en vertu de procédures d’examen différentes selon qu’elle est en détention ou en liberté. Dans la pratique, les victimes sont souvent confrontées à des obstacles dans l’accès aux services médicaux. En outre, la documentation qui en résulte est généralement trop sommaire pour être probante.
2. Après son agression, la victime peut se rendre au service d’urgence de l’hôpital de proximité pour faire établir un compte-rendu médical (CMI) constatant la gravité des séquelles et l’interruption du temps de travail correspondant. Cependant, très souvent, les médecins urgentistes exigent que la victime leur donne une procuration du poste de police avant de procéder à l’examen. Une demande dénuée de fondement légal et qu’il peut s’avérer compliqué de satisfaire vue la réticence des agents de police à donner une procuration aux victimes de violences perpétrées par leurs collègues. En outre, les CMI sont trop rudimentaires pour constituer un élément de preuve satisfaisant. La victime peut aussi se faire examiner par un médecin privé mais le juge qui sera ensuite chargé d’enquêter sur la violence accordera moins de valeur à cette documentation d’ailleurs pas toujours de grande qualité.
3. Si la personne a été torturée en garde à vue, l’article 13bis du Code de procédure pénale lui garantit le droit à un examen médical. Dans la pratique, bien souvent, le détenu ne se voit pas notifier son droit à un examen par les policiers. Quand l’examen a lieu, il se déroule souvent en présence des agents de police, il consiste en une auscultation sommaire et le rapport d’examen n’est pas accessible au détenu ni à son avocat. Si la personne est placée en détention préventive, elle doit être examinée à son arrivée en prison. Mais là encore, l’examen est très rudimentaire et le dossier médical pénitentiaire n’est pas accessible au détenu ni à son avocat.
4. Dans ce contexte, l’expertise médico-légale s’avère particulièrement cruciale pour les victimes de torture et mauvais traitements qui ont porté plainte. Les magistrats enquêteurs (parquet, juges d’instruction) saisis d’affaires de torture ou de TCID ordonnent de plus en plus souvent une expertise médico-légale. Cependant, celle-ci est souvent ordonnée ou réalisée tardivement, laissant ainsi aux traces le temps de s’estomper. Même si leur qualité semble s’être améliorée, les rapports d’expertise médico-légale ne sont pas toujours exhaustifs ni conclusifs comme l’exige le Protocole d’Istanbul. C’est d’autant plus préjudiciable que les magistrats enquêteurs voient dans l’expertise médico-légale la reine des preuves.

***L’OMCT suggère au Comité d’interroger l’Etat Partie sur les avancées concernant :***

* ***la garantie que les victimes alléguées de torture et mauvais traitements soient soumises sans délai à un examen médical confidentiel mené conformément au Protocole d’Istanbul par des médecins compétents et indépendants ;***
* ***l’accès des victimes à leur dossier médical qu’il soit hospitalier ou pénitentiaire .***

**L’indépendance de la justice (art. 12 et 13)**

1. Malgré l’appel formulé par le Comité lors du dernier examen de la Tunisie concernant l’accélération de l’adoption des projets de loi et la mise en place de nouveaux organes du pouvoir judiciaire, les réformes menées récemment vont dans le sens d’une mise sous tutelle du pouvoir judiciaire par le pouvoir exécutif.
2. En effet, la Cour Constitutionnelle prévue par la Constitution de 2014 n’a jamais été créée et, depuis l’accaparement des pouvoirs le 25 juillet 2021, le Président de la République n’a cessé de s’attaquer au corps de la magistrature avec une intensité croissante.
3. Le 12 février 2022, le Président a adopté le décret-loi n°11 portant dissolution du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM). Ce texte porte création du Conseil Supérieur Temporaire de la Magistrature et remplace la loi organique régissant le précédent Conseil. Le nouveau décret accorde de grandes prérogatives au Président de la République tant dans la formation du Conseil temporaire que dans la mise en œuvre de son mandat à travers un droit de regard sur l'évolution de carrière des magistrats y compris la possibilité de demander des limogeages. Ce décret, illimité dans le temps, met sérieusement en péril - si ce n’est abroge - l’indépendance du pouvoir judiciaire.
4. Plus grave encore, le 1er juin 2022, le Président a publié le décret-loi n°35 modifiant le précédent décret-loi relatif au Conseil temporaire. Le nouveau décret accorde au Président un pouvoir de révocation des magistrats qui commettraient des actes « de nature à compromettre la réputation du pouvoir judiciaire, son indépendance ou son bon fonctionnement ». Ces décisions ne sont susceptibles de recours « qu'après le prononcé d'un jugement pénal irrévocable concernant les faits qui lui sont imputés ». Le même jour, le Président a adopté un décret présidentiel révoquant 57 magistrats. S’en est suivie une campagne de diffamation à l’encontre de plusieurs magistrats figurant sur la liste des limogés dont deux femmes victimes d’insultes à caractère discriminatoires. Il s’agit-là d’une atteinte majeure à l’indépendance du pouvoir judiciaire qui a vocation à instiller la peur dans les rangs des magistrats qui se montreraient trop indépendant vis-à-vis du pouvoir exécutif.

***L’OMCT suggère au Comité d’interroger l’Etat Partie sur les avancées concernant :***

* ***le rétablissement de l’indépendance structurelle et concrète du pouvoir judiciaire à travers notamment l’adoption d’une loi protégeant les magistrats de toute intervention du pouvoir exécutif dans leur travail et leur évolution de carrière la protection ;***
* ***la protection des magistrats de toute pression ou représailles pouvant être exercées notamment par l’appareil sécuritaire ;***
* ***La création Cour Constitutionnelle.***

**Impunité des auteurs d’actes de torture et mauvais traitements (art. 12, 13 et 14)**

1. Dans ces observations adressées à l’Etat tunisien en 2016, le Comité a exhorté la Tunisie à veiller à ce que toutes les plaintes pour actes de torture et mauvais traitements donnent immédiatement lieu à une enquête impartiale et diligente par des magistrats indépendants, et à ce que les auteurs présumés de ces actes soient dûment jugés et, s’ils sont reconnus coupables, se voient imposer des peines à la mesure de la gravité de leurs actes.
2. Le Comité a aussi appelé l’Etat à veiller à ce que les enquêtes pour torture et mauvais traitements soient promptes et automatiques chaque fois qu’il existe des motifs raisonnables de croire qu’un acte de torture a été commis ou que des mauvais traitements ont été infligés. Ceci implique la suspension des auteurs présumés durant la période d’enquête afin d’éviter les risques de représailles contre la victime.
3. Le processus vers la sanction et la réparation du crime de torture est parsemé d’obstacles souvent insurmontables. Certains tiennent à un manque de diligence des magistrats, d’autres à leur iniquité. Certains résultent d’un encombrement de la justice, d’autres des nombreuses entraves posées par les agents des forces de sécurité qui refusent de collaborer aux enquêtes et parfois menacent les victimes et les témoins. Il résulte de tout cela qu’à ce jour, aucune plainte n’a donné lieu à un procès satisfaisant fondé sur une enquête diligente.
4. Malgré l’amendement du Code de procédure pénale en 2016 visant à accroître les garanties procédurales en garde à vue, dans la très grande majorité des cas, les personnes victimes de torture ou de mauvais traitements en garde à vue n’ont pas accès à un avocat. La présentation du détenu à un magistrat après la garde à vue est donc la première occasion qu’a la victime de dénoncer efficacement les sévices qu’elle a subis.
5. De plus en plus de procureurs et de juges d’instruction acceptent de noter les allégations de torture des gardés à vue dans leurs procès-verbaux mais sans pour autant ordonner l’ouverture d’une enquête.
6. Lorsque la victime porte formellement plainte, il est fréquent que cette plainte reste sans suite, malgré les relances des avocats. Si une enquête est finalement diligentée, le procureur ou le juge d’instruction en charge de l’enquête tarde à entendre la victime et à ordonner une expertise médicale ce qui laisse aux traces de coups le temps de s’estomper. Les expertises médicales sont encore trop souvent non exhaustives, comme cela a été indiqué précédemment.
7. Tant que l’affaire est au stade de l’enquête préliminaire aux mains du procureur, la victime ne peut pas se constituer partie civile et n’est donc pas informée du déroulé de l’enquête. Bien souvent, cette dernière ne se matérialise qu’à travers un ou deux actes suivis d’un abandon *de facto* sans que la victime ne puisse contraindre le procureur à avancer.
8. Les instructions judiciaires menées par les juges d’instruction pèchent elles-aussi par leur longue durée et le manque de diligence des magistrats. La victime peut se constituer partie civile au stade de l’instruction, mais ce statut ne lui donne guère d’autres droits que d’exercer un recours contre l’ordonnance de clôture de l’instruction qui est prise après des années d’enquête. Bien souvent, l’instruction se résume à l’audition de la victime et du suspect, ainsi qu’éventuellement à la réalisation d’une expertise médico-légale tardive. Tout comme le procureur lors de l’enquête préliminaire, le juge d’instruction confie le plus souvent l’enquête à la police judiciaire qui ne fait pas preuve du sérieux et de l’impartialité nécessaires.
9. Quand, après des années d’instruction, le juge renvoie enfin l’affaire pour jugement, la qualification juridique des faits n’est souvent pas adéquate. Dans bien des cas, les faits sont constitutifs de crime de torture au sens de la définition internationale, mais ils sont qualifiés de délit de violence passible d’un maximum de cinq ans d’emprisonnement. Cela est en partie dû à une conception restrictive de la torture qui se limiterait aux violences infligées afin d’obtenir des aveux, comme le conçoit l’article 101 bis du Code pénal.
10. Dans la majorité des procès pour violence menés à l’encontre d’agents des forces de l’ordre, les accusés n’assistent pas à leur procès qui se déroule donc par contumace. Les accusés sont pourtant aisément localisables et continuent même la plupart du temps de travailler. S’ils sont condamnés à une peine d’emprisonnement ferme à l’issue du procès, ils ne sont pas arrêtés pour autant. La victime doit attendre que ses agresseurs acceptent de faire opposition de leur condamnation pour espérer obtenir un vrai procès.
11. Dans la très grande majorité des cas, les peines prononcées sont minimes et ne reflètent aucunement la gravité des tortures ou mauvais traitements infligés. Aucune condamnation pour torture n’a été prononcée à ce jour. Les réparations financières sont, quant à elles, quasiment inexistantes. Les juges pénaux tendent de plus en plus à rejeter les demandes de réparation formulées par les parties civiles au motif que c’est à l’État et non à l’agent agresseur de payer l’indemnisation. La victime se retrouve alors obligée d’initier une autre procédure longue devant le tribunal administratif pour obtenir un éventuel dédommagement. Pour les victimes issues de milieux socio-économiques défavorisés, comme c’est souvent le cas, et pour celles fortement handicapées en raison des violences, les délais extensifs pour obtenir une éventuelle réparation sont très préjudiciables.

***L’OMCT suggère au Comité d’interroger l’Etat Partie sur les avancées concernant :***

* ***la garantie que toutes les allégations de torture ou mauvais traitements donnent immédiatement lieu à l’ouverture d’une enquête impartiale et diligente menée par des magistrats indépendants ;***
* ***L’octroi aux magistrats enquêteurs des ressources et de l’indépendance suffisantes pour qu’ils puissent mener des enquêtes sérieuses et promptes sur des actes imputables aux forces de sécurité, sans risque d’obstruction ou de représailles ;***
* ***Le rattachement au ministère de la Justice de la police judiciaire chargée d’enquêté sur les allégations de violence institutionnelle ;***

***les mesures prises pour s’assurer que les actes de torture soient poursuivis en tant que tels et non en tant que délit de violence et pour garantir que les auteurs se voient imposer des peines à la mesure de la gravité de leurs actes ;***

* ***Les mesures prises pour garantir que les membres des forces de l’ordre mis en cause pour torture ou mauvais traitements se soumettent à la justice, assistent à leur procès et purgent la peine à laquelle ils sont éventuellement condamnés.***

**Les représailles (art. 12 et 13)**

1. Le Comité a exhorté l’Etat à établir un système de protection des victimes de torture, témoins et autres personnes intervenant au nom de la victime, afin de les protéger contre toute forme de représailles et à prendre des mesures pénales et disciplinaires contre les auteurs de mesures de rétorsion.
2. Les victimes de violence institutionnelle, quels que soient leur profil et les circonstances dans lesquelles elles ont été torturées ou agressées, font souvent l’objet de pressions ou de représailles pour les dissuader ou les punir de porter plainte.
3. Nombreuses sont les victimes accusées abusivement d’outrage à fonctionnaire public sur le fondement du très problématique article 125 du Code pénal. Cette accusation vise généralement à justifier a posteriori des arrestations arbitraires et/ou à faire pression sur la victime pour qu’elle renonce à poursuivre les agents qui l’ont agressée. Le recours par les agents à une accusation mensongère est très courant et d’autant plus problématique qu’il donne souvent lieu à des poursuites judiciaires effectives avec la complicité des magistrats.
4. Les poursuites pour outrage sont bien plus rapides que les enquêtes pour torture ou violence menées contre des agents des forces de l’ordre. En outre, si ces derniers ne sont jamais placés en détention provisoire - à de très rares exceptions près -, les personnes accusées d’un simple délit d’outrage passent généralement par la prison avant d’être acquittées ou condamnées à une peine qui correspond à la période de détention provisoire.

***L’OMCT suggère au Comité d’interroger l’Etat Partie sur les avancées concernant :***

* ***l’adoption de mesures visant à assurer que les auteurs présumés d’actes de torture et de mauvais traitements soient immédiatement suspendus pendant la durée de l’enquête ;***
* ***l’adoption d’une loi garantissant la protection des victimes et témoins d’infractions commises par des agents publics et sanctionnant les auteurs de représailles ;***
* ***la protection des citoyens contre un recours abusif à l’accusation d’outrage à agent public par les forces de sécurité pour justifier a posteriori des arrestations arbitraires et/ou dissuader des victimes de violence de porter plainte.***

**La loi anti-terroriste (art. 2 et 11)**

1. Lors du dernier examen de la Tunisie, le Comité a demandé à l’Etat d’amender la loi n°2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d’argent afin de définir strictement l’acte de terrorisme et réduire la durée de la garde à vue dans les cas de terrorisme conformément aux normes internationales.
2. Malgré la modification de la loi n°2015-26 par la loi n°2019-9 du 23 janvier 2019, la loi antiterroriste présente toujours une définition large et ambigüe du crime terroriste qui peut être caractérisé sans tenir compte de l’intention de la personne l’ayant commis. La formulation actuelle de la loi inclut, en outre, une définition trop extensive du crime d’apologie qui est utilisée par la police pour justifier l’ouverture d’enquêtes pour apologie du terrorisme à l’encontre d’individus sur la simple base de leur apparence et de leurs pratiques religieuses présumées ou encore de publications ou partages de contenus religieux sur les réseaux sociaux.
3. La réforme de 2019 n’a pas modifié le délai de garde à vue qui est toujours de 5 jours renouvelables à deux reprises, sans la présence d’un avocat pendant les 48 premières heures. Ces dérogations aux dispositions régissant la garde à vue sont d’autant plus préjudiciables aux suspects que la torture et les mauvais traitements sont très souvent utilisés lors des enquêtes pour terrorisme pour obtenir des aveux ou des informations et que 17 infractions en lien avec le terrorisme sont passibles de la peine de mort. Malgré les nombreuses plaintes pour torture déposées cette dernière décennie par des personnes soupçonnées d’activités terroristes au sens large et violentées en garde à vue, aucune condamnation pour torture n’a jamais été prononcée.

***L’OMCT suggère au Comité d’interroger l’Etat Partie sur les avancées concernant :***

* ***l’amendement de la loi n°2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme ainsi que de l’article 13 du Code de procédure pénale pour réduire la durée de la garde à vue et rendre la présence d’un avocat obligatoire dès le début de la garde à vue conformément aux standards internationaux.***

**Les juridictions militaires (art. 12 et 13)**

1. Lors du dernier examen, le Comité a appelé l’Etat tunisien à modifier la loi n°82­70 de 1982, ainsi que le Code de justice militaire, afin d’exclure la compétence de la juridiction militaire pour les affaires dans lesquelles des violations des droits humains et des infractions commises contre des civils sont imputées à des membres des forces de sécurité intérieure et des militaires.
2. Depuis le 25 juillet 2021, la poursuite de civils devant les tribunaux militaires a fortement augmenté. Douze civils ont ainsi été déférés devant les tribunaux militaires depuis cette date (contre neuf durant toute la décennie suivant la Révolution de 2011) dont des politiciens, un journaliste et deux avocats. Toutes ces personnes, essentiellement des personnalités politiques et médiatiques et l’ancien bâtonnier, se sont opposées au Président de la République ou ont critiqué les mesures instaurées le 25 juillet. Elles sont poursuivies soit en vertu de l’article 91 du code militaire soit en vertu de l’article 22 de la loi portant statut général des forces de sécurité intérieure.

***L’OMCT suggère au Comité d’interroger l’Etat Partie sur les avancées concernant :***

* ***l’adoption de réformes législative visant à soustraire les civils à la compétence de la justice militaire qu’ils soient victimes ou accusés.***

**Les conditions de détention (art. 11 et 16)**

1. Appelé par le Comité à accroitre ses efforts pour améliorer les conditions de détention lors du dernier examen, l’Etat tunisien fait encore face à plusieurs obstacles qui entravent un changement positif au niveau carcéral.
2. Un des plus grands défis au sein des établissements pénitentiaires demeure la surpopulation. Ces dernières années, le nombre total de détenus a varié entre 22.000 et 24.000, alors que la capacité d’accueil dans les établissements ne dépassait pas 18.680 détenus en décembre 2019. La surpopulation est une source de violence entres détenus ainsi qu’entre détenus et agents, et affecte également l’organisation et les procédures de visite des familles. Les raisons principales de la surpopulation sont la politique pénale trop répressive, le recours trop répandu à la détention préventive (55% des détenus sont en préventive d’après les dernières statistiques disponibles), le manque de recours à des sanctions alternatives et le prononcé de peine d’emprisonnement pour des délits mineurs contribuent à la surpopulation. Bien que le Code pénal prévoie depuis 1999 des peines de substitution à des peines d’emprisonnement de moins d’un an, notamment le travail d’intérêt général, le recours à ces peines reste marginal par rapport au nombre de peines d’emprisonnement prononcées. Cela est dû à l’absence d’un cadre légal entourant l’application de peines alternatives et à un manque de sensibilisation des magistrats aux prononcés de telles peines
3. Dans plusieurs prisons, les primo-délinquants sont souvent détenus avec les multirécidivistes et les condamnés avec des détenus préventifs. Les conditions sanitaires sont assez mauvaises si bien que les détenus contractent parfois des pathologies incurables. L’accès aux soins est bien insuffisant. Les établissements pénitentiaires sont confrontés à un manque aigu de personnel sanitaire et de ressources financières. Ceci concerne également la question de l’hospitalisation d’office des personnes avec des troubles psychiatriques qui se trouvent en milieu carcéral par manque de lits dans les hôpitaux psychiatriques. La gestion des questions liées à la santé physique et mentale en milieu carcéral nécessite des mesures urgentes du ministère de la Santé et du ministère de la Justice.
4. Les activités de loisirs et de réinsertion sont qualitativement et quantitativement insuffisantes ce qui favorise une dégradation de l’état psychologique des détenus conduisant à des comportements violents vis-à-vis d’eux-mêmes et des autres.
5. De manière globale l’administration pénitentiaire fait preuve d’une réelle volonté d’améliorer les conditions de détention mais elle ne dispose pas toujours des moyens financiers nécessaires ni de l’appui indispensable d’autres ministère tels que le ministère de la Santé.
6. En outre, les améliorations mises en place par l’administration pénitentiaires ne sauraient se substituer à une réelle remise en question de la politique pénale visant à réduire le nombre de condamnations à des peines d’emprisonnement, notamment pour les délit mineurs et liés aux mœurs, et à la mise en place de parcours holistiques de réinsertion visant à diminuer le taux de récidive.

***L’OMCT suggère au Comité d’interroger l’Etat Partie sur les avancées concernant :***

* ***l’adoption d’une réforme favorisant le recours aux peines alternatives et à l’aménagement de peines en coordination avec tous les acteurs impliqués dont les bureaux de probation, et l’allocation des moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette réforme ;***
* ***La réforme du Code de procédure pénal pour conditionner plus strictement le recours à la détention préventive, réduire sa durée et instaurer une chambre des droits et des libertés, chargée notamment d’examiner promptement les recours formés contre les placements en détention préventive ;***
* ***la réforme de la loi n° 2001-52 du 14 Mai 2001 relative à l’organisation des prisons afin de :***
	+ ***garantir la tenue d’activités variées de formations et de loisirs ;***
	+ ***assurer un suivi médico-psychologique adéquat dès le début de l’incarcération dans tous les établissements pénitentiaires ;***
	+ ***renforcer la coordination entre bureaux de réinsertion et de probation, les établissements sous la tutelle du Ministère des Affaires Sociales et les organisations de la société civile en vue d’assurer la continuité du suivi dans et en dehors des murs de la prison .***
* ***l’adoption de mesures efficaces pour assurer la séparation entre prévenus et condamnés ainsi qu’entre adultes et mineurs et leur prise en charge adéquate ;***
* ***la mise en place d’une politique pénale centrée sur la réhabilitation ;***
* ***L’augmentation du personnel pénitentiaire et le renforcement de ses capacités notamment à travers une formation continue ;***
* ***les programmes prévus par l’Etat pour assurer une formation continue pour le personnel pénitentiaire .***

**L’Instance nationale pour la prévention de la torture**

1. Lors du dernier examen, le Comité a salué la mise en place du mécanisme national pour la prévention de la torture (MNP) et a appelé l’Etat à doter l’Instance nationale pour la prévention de la torture (INPT) de ressources suffisantes pour lui permettre de s’acquitter immédiatement de son mandat et s’assurer qu’elle fonctionne conformément à l’OPCAT, aux directives concernant les mécanismes nationaux de prévention établies par le Sous-Comité pour la prévention de la torture et aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l’homme (Principes de Paris).
2. Il est à noter avec inquiétude que l’INPT, MNP crée en vertu du Protocole facultatif à la Convention contre la torture, est particulièrement menacé dans son existence.
3. Avec des rumeurs persistantes selon lesquelles les instances indépendantes seront profondément restructurées selon la vision du Président de la République, le devenir de l’INPT est incertain. Jusqu’à présent, cette instance a joué son rôle de prévention à travers un nombre important de visites de monitoring dans les lieux de privation de liberté et la publication de rapports et communiqués sur ses observations. L’INPT a joué un rôle d’observation particulièrement remarquable lors des manifestations qui agitent le pays depuis janvier 2021 et ce dans un objectif principal de prévention des violences policières.
4. Cependant, depuis l’instauration de l’état d’exception le 25 juillet 2021, le dialogue entre l’administration et l’INPT rencontre de plus en plus d’entraves. Le ministère de l’Intérieur a invoqué à plusieurs reprises le contexte sécuritaire et sanitaire pour empêcher l’accès de l’INPT à des tribunaux et des postes de police lorsque l’Instance a voulu s’enquérir de la situation de personnes arrêtées dans le cadre des manifestations.
5. En outre, selon la loi relative à l’INPT, ses membres doivent être régulièrement renouvelés, chaque fois par moitié. La première moitié a été renouvelée par l’Assemblée des représentants du peuple en 2021. En dépit de l’instabilité politique aggravée depuis l’instauration de l’état d’exception, les nouveaux membres de l'Instance nationale pour la prévention de la torture (INPT) ont pu prêter serment, le 26 mars 2022, devant la cheffe du gouvernement. Cependant, ce renouvellement n’écarte pas la menace et l’incertitude qui pèsent sur l’avenir de l’Instance et ce à double titre. Tout d’abord, le pouvoir politique reste hostile vis-à-vis de tous les mécanismes indépendants de régulation. Ensuite, l’autre moitié des membres de l’INPT exercent actuellement leur fonction en tant qu’intérimaires puisque leur mandat est arrivé à terme en mai 2022 et qu’il est juridiquement impossible d’élire de nouveaux membres en l’absence d’une assemblée législative.

***L’OMCT suggère au Comité d’interroger l’Etat Partie sur les avancées concernant :***

* ***la garantie de l’indépendance de l’INPT et de sa pérennité à travers notamment l’octroi des ressources nécessaires à son fonctionnement, le maintien de son indépendance structurelle vis-à-vis de l’exécutif et le renouvellement de ses membres conformément à la loi en vigueur.***

**La justice transitionnelle (art. 12 et 14)**

1. Lors du dernier examen de l’Etat tunisien, le Comité a appelé l’Etat tunisien à -entre autres- veiller à ce que tous les auteurs d’actes de torture commis pendant la période couverte par la loi de justice transitionnelle soient traduits en justice et à assurer le plus haut niveau de protection pour les victimes, les témoins et leurs familles. Le Comité a aussi exhorté à l’Etat à adopter une politique de réparation avec des critères clairs et non discriminatoires, comme recommandé par le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition.
2. Pour rappel, le 24 décembre 2013, l’Assemblée des représentants du peuple (ARP), le parlement tunisien aujourd’hui gelé, a adopté la loi organique n°2013-53 relative à l’instauration de la justice transitionnelle et à son organisation (Loi 2013-53). Cette loi a prévu la création de l’Instance vérité et dignité (IVD) chargée d’enquêter sur les violations des droits humains commises entre 1955 et 2013, notamment les cas de torture et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, détention arbitraire, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, viols et autres formes d’agressions sexuelles.
3. Durant son mandat, l’IVD a reçu 62.720 dossiers et auditionné 49.654 victimes alléguées de violations. Elle a achevé son mandat en 2019 et son rapport final a été publié au Journal Officiel de la République Tunisienne l’année suivante.
4. L’IVD a transféré quelques 200 dossiers à 13 chambres criminelles spécialisées en justice transitionnelle (CCS), prévues par la Loi 2013-53 et effectivement créées en 2018. En statuant sur ces affaires, les CCS ont vocation à poursuivre et compléter le travail de mémoire et de recherche de la vérité entamé par l’IVD. Elles ont aussi pour mission de rendre justice aux victimes et de sanctionner les auteurs de violations à l’issue d’un procès pénal afin notamment de garantir que de telles atrocités qui ont endeuillé la Tunisie pendant des décennies ne se reproduiront jamais.
5. La première audience devant ces chambres a eu lieu le 29 mai 2018. Depuis, la quasi-totalité des procès a commencé devant l’ensemble des CCS. Plus de quatre ans après le début du premier procès, aucun jugement n’a encore été rendu dans aucune affaire. Le processus judiciaire est confronté à des obstacles menaçant le bon déroulement des procès et faisant même craindre qu’ils n’arrivent pas à leur terme.
6. Les procès sont caractérisés par leur très grande lenteur qui résulte notamment des nombreux reports d’audience dus à plusieurs facteurs. Tout d’abord, les magistrats des CCS ne sont pas déchargés de leurs tâches ordinaires dans les chambres de droit commun ; ils siègent en plus dans les CCS, ce qui crée une surcharge de travail excessive. La lenteur des procès s’explique aussi par le renouvellement annuel des juges qui composent les chambres. Chaque année, des juges et présidents de CCS sont mutés. Or, comme l’exige la Loi 2013-53, tous les juges des CCS doivent recevoir une formation en justice transitionnelle avant leur prise de fonction. En outre, les juges nouvellement affectés dans les CCS ont besoin de temps pour prendre connaissance des dossiers. Ceci explique que des reports d’audience soient très souvent ordonnés pendant les mois suivant la rotation des magistrats ce qui retarde considérablement l’avancée des procès.
7. En outre, un obstacle majeur qui est à l’origine de nombreux reports d’audience et qui compromet sérieusement le processus de justice transitionnelle réside dans l’absence de nombreux accusés à leur procès. Les actes d’accusation transférés par l’IVD aux CCS visent pour la plupart des auteurs présumés qui étaient, au moment des faits, policiers, agents pénitentiaires ou cadres du ministère de l’Intérieur et de la présidence. Un grand nombre de ces accusés refuse d’assister aux procès les concernant, ce qui compromet sérieusement l’établissement de la vérité et le rôle de garantie de non-répétition que de tels procès sont censés jouer.
8. Jusqu’à présent, le principal moyen de contrainte utilisé par les juges pour remédier à l’absence des accusés a résidé dans la délivrance de mandats d’amener avant les audiences. Cependant, la police judiciaire chargée d’exécuter ces mandats omet systématiquement de le faire. Elle prétend parfois que les adresses des accusés sont erronées ou encore que les accusés n’ont pu être localisés. Pourtant la majorité des accusés sont d’anciens cadres de l’appareil sécuritaire et sont aisément localisables. Certains ont même été à plusieurs reprises aperçus par les victimes. En 2021, plusieurs plaintes ont été déposées à l’encontre d’officiers de police judiciaire qui refusent d’exécuter les mandats d’amener sur la base des articles 110 et 315 du Code pénal tunisien. Aucune suite n’a été donnée à ces plaintes.
9. Si les procès se poursuivent dans ces conditions, un nombre conséquent d’accusés va être jugé et potentiellement condamné *in absentia.* L’incapacité de la police judiciaire à assurer la comparution des accusés à leurs procès laisse peu de place à l’optimisme s’agissant de garantir l’exécution des jugements qui seront prononcés.
10. Les reports d’audience incessants, les délais déraisonnables s’écoulant entre les audiences et l’absence des accusés ont un impact négatif sur le bon déroulement des procès et sur les droits des victimes. L’impact est tout aussi négatif sur les accusés et leur droit à un procès équitable, y compris le droit d'être jugé dans un délai raisonnable.
11. Le processus très opaque de révision de la Constitution entamé par le nouveau Président, l’hostilité manifeste de ce dernier aux magistrats et sa proximité avec l’appareil sécuritaire font craindre une fin imminente du processus de justice transitionnelle. La dissolution du Conseil de la magistrature et le récent limogeage de 57 magistrats font craindre une réticence accrue des juges des chambres spécialisées à rendre justice aux victimes de peur de subir des représailles de la part de l’exécutif. Au-delà des droits des victimes, la capacité de l’État tunisien à mener à bien le processus de justice transitionnelle sera un vrai marqueur de la capacité de la Tunisie à s’engager sur la voie de l'établissement d’un État de droit et d’une transition démocratique.

***L’OMCT suggère au Comité d’interroger l’Etat Partie sur les avancées concernant :***

* ***l’allocation aux chambres criminelles spécialisées des moyens humains et financiers nécessaires à la tenue des procès dans des délais raisonnables ;***
* ***l’adoption de directives garantissant la mise en œuvre des mandats d’amener ordonnés par les chambres spécialisées à l’encontre des accusés qui fuient leur procès ;***
* ***la mise en place d’une stratégie pour assurer la préservation de la mémoire et garantir la non-répétition des violations commises ;***
* ***la mise en œuvre des recommandations de l’IVD surtout dans un contexte marqué par l’absence de parlement, institution pourtant indispensable à l’adoption des réformes de fond recommandées par l’IVD.***